



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation par l'instauration
d'une zone de rencontre

**OBJET : instauration zone de rencontre - rue de
Montreuil section Fontenay/République
hd**

**ARRETE N° A - 22 - 00527
EN DATE DU 11 OCT. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n°2008-754 en date du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de voirie réalisés nécessitent de modifier les conditions de circulation

CONSIDÉRANT que pour un réel partage de la voirie il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et qu'il y a lieu en conséquence de réglementer ladite circulation pour des raisons de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE I – A compter du 15 octobre 2022 (0h00) – rue de Montreuil section rue de Fontenay/ avenue de la République la circulation est réglementée comme suit :

- La circulation automobile est autorisée en sens unique dans le sens sud-nord.

- Une zone de rencontre est instaurée :

- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/heure.

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- Seuls les cycles non motorisés à deux ou trois roues sont autorisés à emprunter cette section de voie dans les deux sens de circulation.

- Un feu pour les cyclistes est mis en place au carrefour de la rue de Montreuil et de la rue de Fontenay.

ARTICLE II – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE III – La Ville de Vincennes procède à la pose de matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de Police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs



Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

Y S E O O

CSUC 1 10 11